

GE_GERICHTE P/4051/2023 vom 20. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4051_2023

FR: GE_GERICHTE P/4051/2023 du 20 août 2025

IT: GE_GERICHTE P/4051/2023 del 20 agosto 2025

Regeste

INFRACTIONS CONTRE L'INTÉGRITÉ SEXUELLE; DÉPOSITIONS DES PARTIES | CP.190

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

E. 1.2

Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP).

E. 1.3

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1. Après l'ouverture des débats, les parties peuvent soulever des questions préjudicielles, notamment concernant le dossier et les preuves recueillies ou la scission des débats en deux parties (art. 339 al. 2 let. d et let. f CPP cum art. 405 al. 1 CPP).

E. 2.2

D'office ou à la requête du prévenu ou du ministère public, les débats peuvent être scindés en deux parties ; il peut être décidé que seules seront traitées : dans la première partie, la question des faits et de la culpabilité, et dans la seconde partie, la question des conséquences d'une déclaration de culpabilité ou d'un acquittement (let. a) ou dans la première partie, la question des faits, et dans la seconde partie, la question de la culpabilité et des conséquences d'une déclaration de culpabilité ou d'un acquittement (let. b) (art. 342 al. 1 CPP). La scission repose sur une double préoccupation d'économie de procédure - puisqu'elle permet d'éviter l'examen des conséquences d'une déclaration de culpabilité ou d'acquittement qui n'a pas été rendue - et de protection de la personnalité de l'intéressé ; ce dernier intérêt est toutefois relativement limité, le dossier renfermant déjà, en principe, les informations se rapportant à la situation personnelle du mis en cause. La scission des débats évite surtout au conseil du prévenu le " dilemme du défenseur ", contraint de devoir se prononcer sur la peine en cas de déclaration de culpabilité, alors qu'il plaide, en principe, l'acquittement (Y. JEANNERET / A. KUHN (éds), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 4 ad art. 342). Le Tribunal n'a pas l'obligation de

donner suite à la requête de scission qui lui est présentée (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2025, n. 2 ad art. 342). Une scission des débats est également possible en procédure d'appel mais sera d'une importance pratique plus faible qu'en procédure de première instance (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit, n. 6 ad art. 342).

E. 2.3

À teneur de l'art. 389 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1) ; l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée (al. 2) que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c). L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). L'autorité peut notamment refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_136/2024 du 12 mars 2025 consid. 2.2.1). 2.4.1. Aucun des intérêts évoqués ci-dessus (protection de la personnalité ou économie de procédure) ne justifie la scission des débats, au stade de l'appel. La question préjudicielle est rejetée. 2.4.2. L'audition des frères F_____/H_____, lesquels n'avaient jamais été entendus avant l'appel, se justifie, dans la mesure où ils sont susceptibles d'apporter un éclaircissement sur les événements survenus dans le restaurant dans la soirée avant les faits. La question préjudicielle est admise.

E. 3

3.1.1. La présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, ainsi que son corollaire, le principe " in dubio pro reo ", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait (ATF 145 IV 154 consid. 1.1). 3.1.2. Les cas de " parole contre parole ", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 83 ad art. 10). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 7B_272/2023 du 12 juin 2025 consid. 2.1.2 ; 6B_36/2025 du 9 avril 2025 consid. 1.1.3). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des

preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 ; 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

3.1.3. L'art. 190 CP institué par la Loi fédérale portant révision du droit pénal en matière sexuelle, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024, n'apparaît pas plus favorable que l'art. 190 CP en vigueur au moment des infractions poursuivies, lesquelles doivent donc être jugées d'après l'ancien droit (art. 2 al. 1 et 2 CP). À teneur de l'art. 190 al. 1 CP, dans sa teneur jusqu'au 30 juin 2023, quiconque, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel se rend coupable de viol. L'art. 190 CP tend à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, un acte d'ordre sexuel ou une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, par lequel on entend l'union naturelle des parties génitales d'un homme et d'une femme (ATF 148 IV 234 consid. 3.3). Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace. Les art. 189 et 190 CP ne protègent des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 133 IV 49 consid. 4). Le viol suppose ainsi l'emploi d'un moyen de contrainte. Il s'agit notamment de l'usage de la violence. La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder. Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. Selon le degré de résistance de la victime ou encore en raison de la surprise ou de l'effroi qu'elle ressent, un effort simplement inhabituel de l'auteur peut la contraindre à se soumettre contre son gré. Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_859/2022 du 6 mars 2023 consid. 1.2 ; 6B_367/2021 du 14 décembre 2021 consid. 2.2.1).

3.1.4. Sur le plan subjectif, le viol est une infraction intentionnelle. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité, qu'il exerce ou emploie un moyen de contrainte sur elle et qu'elle se soumet à l'acte sexuel sous l'effet de la contrainte. L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur. S'agissant de la contrainte en matière sexuelle, l'élément subjectif est réalisé lorsque la victime donne des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir (ATF 148 IV 234 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_780/2022 du 1^{er} mai 2023 consid. 2.3).

3.2.1. Les éléments suivants ne sont pas débattus par les parties : Le 19 février 2023, dès 00h17min, les parties se sont retrouvées seules dans le restaurant E_____. À 00h51min, elles ont quitté le bar en utilisant la porte latérale et ont pris le

chemin menant à la cave de l'établissement, respectivement l'ascenseur, en panne depuis plusieurs jours, de l'immeuble où se situait l'appartement de l'intimée. Elles sont entrées de leur plein gré dans le local, l'intimée, dont l'attention avait été attirée par une bouteille, y ayant suivi l'appelant. Ce dernier a ensuite verrouillé la porte en laissant le trousseau de clés sur la serrure. Dans le dépôt, l'acte sexuel proprement a été consommé (pénétration pénienne du vagin sans préservatif) jusqu'à éjaculation intra-vaginale. Alors que l'intimée se trouvait par terre sur le dos, elle s'est sentie mal et a vomi dans la poubelle que l'appelant lui a tendue. Après avoir régurgité, elle a rassemblé ses affaires et a quitté les lieux de manière précipitée pour regagner en courant son appartement, sans prendre la peine de se rhabiller. L'appelant ne l'a pas suivie, a remis ses vêtements et quitté les lieux.

3.2.2. Au surplus, les déclarations des parties sont irréconciliables, l'intimée demeurant constante dans ses accusations, tandis que l'appelant l'est dans ses dénégations. Dès lors et dans la mesure où les faits se sont déroulés à huis-clos, il convient d'en examiner la crédibilité à la lumière des éléments objectifs figurant à la procédure.

3.2.3. L'appelant s'est montré constant dans sa description du déroulement de l'acte sexuel, en particulier quant à l'absence de manifestation d'opposition de l'intimée, du fait qu'il s'était interrompu dès qu'elle s'était sentie mal et du soudain changement de comportement qu'il avait observé chez elle après qu'elle avait vomi. En revanche, le reste de son discours est émaillé de variations et contradictions s'agissant d'éléments périphériques à l'acte sexuel, ce qui le fait perdre en crédibilité. Il n'a cessé d'évoluer s'agissant de la manière dont il aurait recueilli le consentement de sa partenaire dans le restaurant ou dans la cave. Dans un premier temps, il a indiqué qu'ils avaient discuté au bar déjà de l'éventualité d'entretenir un rapport sexuel dans la cave (police et MP). Il a, ensuite, ajouté avoir vérifié sur place qu'elle était toujours d'accord en bas soit en italien, soit en faisant le " signe d'être ensemble " avec ses index (TCO). Il a également mentionné aux médecins-légistes qu'elle avait affirmé avoir " envie de [lui]" dans le restaurant avant d'indiquer, devant le TCO, ne pas se souvenir qu'elle aurait prononcé ses mots. Enfin, en appel, il a expliqué que H_____ avait servi d'entremetteur au cours de la soirée et que lui-même avait parlé à la plaignante en italien ainsi qu'en turc dans la cave et lui avait touché la main. Sa première version n'est ni corroborée par les images de vidéosurveillance ni par les traductions figurant au dossier. Il en ressort, certes, qu'après leur départ du restaurant (vu l'heure de l'enregistrement), il a proposé à la plaignante d'être de " bons amis ", ce qui, selon lui, constituait une invitation à caractère sexuel. Cela étant, vu le sens littéral de la proposition, il ne pouvait pas s'attendre à avoir ainsi dissipé tout risque d'équivoque, alors même qu'il était soucieux d'éviter tout malentendu à suivre ses premières déclarations (cf. supra B.j.a). Il en va de même des propos tenus, en langue étrangère, ainsi que du geste, qui peuvent revêtir diverses acceptions. Enfin, le témoin F_____ a contesté avoir été à l'origine du rapprochement entre les parties. L'appelant a varié s'agissant de son niveau alcoolémie, indiquant d'abord avoir été dans un état normal (police), avant de se décrire ivre lors du reste de la procédure, en appel de nouveau, étant rappelé que son éthylotest était négatif à 03h36, ce qui n'exclut pas toutefois qu'il ait pu boire plusieurs bières durant la soirée, ce que le dossier tend à établir. Il s'est également montré inconsistant sur ce qu'il percevait de l'état de la victime au cours de la soirée. Les images de la vidéosurveillance montrent qu'elle lui avait indiqué avoir la tête qui tournait, ce qu'il avait compris puisqu'il avait répondu par " giro " et un mouvement de rotation de la main. Lors de sa première audition, il a indiqué avoir constaté qu'elle avait beaucoup bu et qu'elle lui avait rapporté se sentir mal. Il a ensuite soutenu s'être enquis à plusieurs reprises de son état et qu'elle n'était pas complètement saoule, tout en concédant, de manière

contradictoire, avoir remarqué des signes d'ébriété chez elle, comme le fait qu'elle " tanguait " légèrement sur sa chaise au bar (police) et qu'elle avait perdu l'équilibre sur le chemin menant à la cave (appel). Il a encore évolué s'agissant des pleurs de la partie plaignante. Selon ses différentes versions, elle avait pleuré dans le bar (police) ou dans la cave après le rapport sexuel et avoir vomi (médecins-légistes) ou encore, pour expliquer son deuxième récit, elle n'avait pas pleuré, mais avait eu les larmes aux yeux tandis qu'elle vomissait (TCO). Outre les nombreuses variations relevées, amenuise également la crédibilité de l'appelant le fait qu'il n'apporte pas d'explication aux lésions de la victime. Elles ne sont, certes, pas en tant que telles évocatrices d'un rapport sexuel non consenti vu leur nature et leur taille. Elles suggèrent toutefois plutôt une étreinte vigoureuse, à tout le moins s'agissant de celles au niveau du sein gauche et du sillon inter-mammaire, les médecins-légistes ayant confirmé qu'elles pouvaient avoir résulté d'une pression manuelle " ferme " telle que décrite par l'expertisée. Or, l'appelant conteste en être à l'origine, évoquant un rapport sexuel " normal " et non brutal ou violent, soutenant que la victime se serait cognée en rentrant chez elle (TCO et CPAR). Les images de la vidéosurveillance tendent également à démontrer qu'il était dans un rapport de séduction avec l'intimée, que l'idée de descendre à la cave émanait de lui et qu'il s'est montré plutôt insistant en formulant diverses propositions (descendre, sortir, se déplacer) lesquelles ont été déclinées, jusqu'au départ des parties de l'établissement. Il n'a en revanche pas adopté une attitude suggérant qu'il avait quelque chose à se reprocher lors de son arrestation, qu'il a facilitée. Cet élément, certes louable, ne suffit pas à contrebalancer les variations relevées, lesquelles fragilisent la crédibilité de l'appelant.

3.2.4.1. Lors son audition à la police, soit le matin ayant suivi les faits, la partie plaignante, laquelle n'était pas assistée d'un avocat, a livré un récit détaillé et cohérent. Elle s'est montrée authentique en pleurant lors de cette audition et en rappelant le commissariat, en larmes, exprimant sa peur de subir des représailles après sa plainte. Quelques incohérences ponctuent toutefois son discours. Celles-ci sont secondaires, sous réserve du fait qu'elle a relaté deux épisodes de pénétration lors de son audition orale, soit un survenant avant sa régurgitation et un autre après celle-ci, alors qu'elle n'a fait état que d'un seul épisode de ce type durant tout le reste de la procédure. Elle a aussi évoqué devant le MP que l'appelant tentait de l'embrasser alors qu'elle était en train de vomir, ce dont on peut raisonnablement douter. Elle n'a plus non plus été en mesure de restituer les faits avec autant de détails dès l'audience de confrontation du lendemain invoquant une perte partielle de souvenirs. Par ailleurs, elle n'apporte pas d'explication cohérente aux propos qu'elle a tenus en lien avec la logeuse, G_____, laquelle aurait été amoureuse de l'appelant, la gêne exprimée vis-à-vis de cette dernière ne s'explique pourtant, comme le soutient la défense, que dans l'hypothèse où elle avait saisi que l'appelant essayait de la séduire. Cela étant, ces éléments (variations et oublis) n'entachent pas la crédibilité globale de la partie plaignante. Ils peuvent s'expliquer par le fait qu'elle a été entendue de manière informelle par la police, qu'elle était alcoolisée au moment des faits et qu'elle avait vécu la nuit de manière traumatisante, ce dont attestent les certificats médicaux versés au dossier. Le refus d'admettre qu'elle avait compris qu'elle était draguée ne la décrédibilise pas davantage puisqu'il peut s'expliquer tant par la honte qu'elle allègue ressentir en lien avec les faits ou par la crainte d'être tenue pour responsable de la survenance de ceux-ci. Renforce encore le crédit qu'il convient de donner à son discours le fait qu'elle est restée modérée malgré la gravité des faits dénoncés, qualifiant l'appelant de " tout gentil " et excluant les sévices non subis. Il en va du même du fait qu'elle a reconnu avoir emprunté le même chemin que l'appelant alors qu'il en existait un autre pour regagner son domicile et être entrée dans la

cave de son plein gré. On relèvera encore qu'en dépit des variations et omissions, certains points saillants de son discours sont demeurés constants. À titre d'exemples, elle a toujours indiqué qu'elle avait manifesté son refus verbalement (" non ", " arrête ", " tu me fais mal ") ainsi qu'en pleurant, mais avait été ignorée par l'appelant lequel avait continué ses agissements, qu'elle avait retenu sa robe pendant toute la scène et qu'il lui avait fait mal en pressant fortement sa poitrine (cf. PP A-3 et 4 ; C-4, 5, 37 ; procès-verbal TCO pp. 13-14).

3.2.4.2. Appuient également la thèse de la partie plaignante les éléments suivants : Certains points précis de son récit sont confirmés par les images de vidéosurveillance. Elle ne semblait pas disposée, à tout le moins dans un premier temps, à suivre l'appelant puisqu'elle a décliné toutes ses invitations et a signifié son intention de rentrer chez elle dès qu'elle aurait terminé sa boisson. Par ailleurs, elle s'est avancée vers la porte principale, avant que l'appelant ne lui désigne l'entrée latérale. Elle a pris la fuite précipitamment depuis la cave, sans prendre le temps de se rhabiller complètement, ce que l'appelant n'est pas non plus parvenu à expliquer. Son état en remontant à son appartement ainsi qu'à l'arrivée de la police (cris, pleurs, etc.) apparaît difficilement compatible avec la survenance d'un rapport consenti. Elle présentait des lésions décrites supra (cf. B.e.b), lesquelles sont compatibles avec son discours selon les experts-légistes et que l'appelant peine à justifier. Dès le lendemain, elle s'en est ouverte par messages à " J_____ " et quelques jours plus tard à deux amies, lesquelles ont noté une modification dans son comportement depuis l'événement (cf. pièces 2 et 3 du chargé du 20 mars 2024). Elle a débuté un suivi psychologique le 7 mars 2023 en lien avec les faits dénoncés, les certificats médicaux figurant au dossier faisait état d'un diagnostic de " stress aigu ", de " stress post-traumatique " et d'un " épisode dépressif unique, modéré, sans symptômes psychotique. " Elle se trouve en incapacité de travail depuis lors et sa symptomatologie a nécessité l'introduction d'une médication. Enfin, aucun élément n'indique qu'elle retirerait un bénéfice secondaire. Au contraire, il appert des certificats produits en appel qu'elle souffre de la poursuite de la procédure.

3.2.5. Il convient encore de discuter les éléments suivants : - l'attitude de l'intimée jusqu'à son entrée dans la cave est neutre et ne démontre pas qu'elle aurait été consentante au rapport sexuel qui s'y est produit, quand bien même, comme déjà évoqué, elle avait compris que l'appelant entendait la séduire. Le dossier tend à démontrer que l'attirance qu'éprouvait l'appelant n'était pas réciproque (au contraire, elle refuse les invitations, utilise le prétexte de G_____, indique qu'elle va rentrer chez elle dès qu'elle aura terminé sa boisson). Ainsi, elle peut tout autant, comme elle l'explique, avoir voulu rentrer chez elle en passant par le souterrain, la panne de l'ascenseur n'était pas rédhibitoire puisqu'il existait un escalier (celui qu'elle a du reste utilisé pour s'enfuir). Ces éléments seront toutefois réexaminés infra sous l'angle de ce que l'appelant a pu en comprendre/aurait dû en comprendre (cf. consid. 3.2.9.) ; - l'épisode relaté par le témoin F_____, qui aurait eu lieu trois semaines avant les faits, est également neutre. Aux dires du témoin, la partie plaignante était dans un état normal et n'a pas souhaité appeler la police, ce qui tend à démontrer qu'elle ne plaçait pas les deux événements sur le même plan et ne porte pas plainte systématiquement ; - l'absence d'utilisation d'un préservatif est également neutre, le dossier n'indiquant pas, contrairement à ce que plaide l'avocate de la partie plaignante, que l'appelant ait su qu'il était porteur inactif d'un virus sexuellement transmissible ; - l'absence de lésions dans la région anale/génitale est également neutre puisqu'il n'est pas contesté que l'intimée ne s'est pas débattue pendant le rapport et qu'il est constante qu'un rapport sexuel, même imposé, n'occasionne pas systématiquement des lésions au niveau de la sphère intime.

3.2.6. Après pondération des éléments qui précèdent, la Cour retient que les

explications de l'intimée sont crédibles et tient sa version pour établie. Trois réserves s'imposent néanmoins, dans la mesure où les imprécisions dans son discours, lequel n'en demeure pas moins crédible, ne doivent pas porter préjudice à l'appelant en application du principe in dubio pro reo (art. 10 al. 3 CPP) : - il sera retenu que l'appelant l'a amenée au sol sans l'y " jeter ". Si elle a évoqué dans sa première audition avoir été " jetée ", elle a concédé dans le même temps ne pas pouvoir expliquer comment l'appelant s'y était pris puis n'en a pas conservé de souvenir (cf. PP A-3, C-5 et procès-verbal TCO p. 13) ; - seul un épisode de pénétration et une éjaculation seront retenus compte tenu de la variation entre son audition orale et les premières déclarations à la police, et il n'est pas établi que l'appelant l'embrassait tandis qu'elle vomissait ; - ses oppositions verbales seront tenues pour établies après qu'elle est " revenue à elle ", soit, selon sa précision par-devant le TCO, alors qu'elle était couchée par terre, le prévenu sur elle (cf. procès-verbal du TCO p. 13) ; 3.2.7. Ainsi, la Cour tient pour établi que les faits suivants se sont déroulés : Les parties ont passé la soirée du 19 février 2023 au E_____, où elles ont consommé chacune plusieurs bières. Dès 00h17min, elles se sont trouvées seules dans le bar et l'appelant a initié une démarche de séduction, à laquelle l'intimée n'apparaît pas s'être montrée réceptive. Les parties ont quitté le E_____ à 00h51min, étant précisé que l'intimée avait commencé à montrer des signes d'ébriété dans le bar (elle a indiqué ne pas se sentir bien, elle a dit qu'elle avait la tête qui tournait et tanguait légèrement sur son siège) et a perdu l'équilibre sur le chemin de la cave, respectivement de son ascenseur. À 00h59min, l'appelant a demandé via l'application de traduction à l'intimée s'ils pouvaient devenir de " bons amis ". À une heure indéterminée entre 00h51min et 01h34 min, les parties sont entrées dans la cave comme décrit supra (cf. consid. 3.2.1). Alors qu'elles se trouvaient debout près d'une étagère, l'appelant a commencé à toucher le corps de l'intimée, sous ses habits. Sans la tenir, il lui a retiré ses collants et sa culotte, mais pas son soutien-gorge ni sa robe, qu'elle a retenue. Là, d'une manière indéterminée, il l'a basculée au sol, où elle s'est retrouvée couchée sur le dos, l'appelant au-dessus d'elle. Il l'a pénétrée sans préservatif et jusqu'à éjaculer en elle, sans que cela n'ait fait l'objet d'une discussion entre les parties. Pendant l'acte, ayant repris ses esprits, elle a manifesté son opposition verbalement (" non ", " je ne veux pas ", " tu me fais mal ") et a pleuré, mais il n'a pas cessé. Elle est restée immobile et n'a pas cherché à se débattre, par crainte de la réaction de son agresseur, tout en s'agrippant à sa robe. Il a essayé de l'embrasser en lui tenant la tête avec les deux mains, tandis qu'elle tentait de se dégager. Après son éjaculation, il l'a essuyée avec un mouchoir. Elle a soudainement eu envie de vomir et a régurgité dans la poubelle qu'il lui a tendue. Il l'a déplacée sur le réfrigérateur, et elle en a profité pour rassembler ses affaires et s'en aller en courant, à moitié dévêtue. 3.2.8. À ce stade, reste à examiner l'élément objectif de la contrainte. À teneur de l'état de fait retenu, l'appelant a basculé l'intimée au sol, s'est placée sur elle et a fait fi de ses refus verbaux et de ses pleurs, ainsi que du fait qu'elle retenait sa robe et tentait d'esquiver ses baisers en bougeant sa tête qu'il tenait à deux mains. Ainsi, il s'est imposé en elle a minima, par le maintien de cette position, dans laquelle il avait l'ascendant sur la partie plaignante, ne serait-ce qu'au vu de sa carrure et du poids de son corps, et l'a contrainte à subir une pénétration vaginale jusqu'à éjaculation. Dans ces circonstances et compte tenu du gabarit de la victime (158 cm pour 62 kg) ainsi que de son état d'alcoolisation (connu de l'appelant au vu des signes d'ébriété susmentionnés et plus avancé que ce dernier), on ne saurait reprocher à l'intimée d'être demeurée immobile et de ne pas avoir cherché à manifester son refus autrement que verbalement et en retenant son robe. Elle a indiqué avoir redouté une réaction violente de l'appelant et les faits se sont déroulés dans un espace clos, à l'abri des regards (couloir souterrain, cave fermée, milieu de

la nuit). Dans ces circonstances, elle était fondée à croire que toute tentative de crier à l'aide ou de le repousser physiquement serait vaine. Au vu des éléments précités, la contrainte est réalisée, l'emploi de la force physique, même de faible ampleur, étant suffisant en l'espèce pour briser la résistance de la plaignante. 3.2.9. La défense plaide une erreur sur les faits (art. 13 CP). Il convient de concéder à l'appelant qu'on ne peut exclure que, vu l'absence de langage commun et la pauvreté des traductions figurant au dossier, il ait pu interpréter, dans un premier temps, le comportement de l'intimée comme une réponse positive à sa tentative de séduction. En effet, elle est restée seule avec lui dans le bar, l'a attendu en bas des escaliers, est descendue avec lui à cave, est entrée dans la cave spontanément et n'a pas opposé de résistance à ses premiers attouchements et à son déshabillage, sous réserve de sa robe qu'elle a retenue. Cela étant, tel ne saurait être le cas à partir du moment où elle a manifesté verbalement son opposition et a pleuré, alors que l'acte était en train d'être consommé. Or, l'appelant a fait fi de ses signaux de refus. Le fait qu'il s'est interrompu alors qu'elle était sur le point de vomir apparaît davantage lié à l'inconfort d'une telle situation, plutôt qu'au fait qu'il était à l'écoute des réactions de sa prétendue partenaire sexuelle, la plaignante étant demeurée constante quant au fait qu'il l'a jusqu'alors ignorée et il n'est pas contesté que l'appelant a poursuivi son acte jusqu'à éjaculer. Ainsi, même s'il n'est pas francophone, il n'a pu que comprendre le refus de l'appelante, ne serait-ce que le mot " non " énoncés plusieurs fois, ses pleurs, le fait qu'elle retenait sa robe et les tentatives de la victime d'esquiver ses baisers. Ainsi, l'appelant n'a pu qu'envisager et accepter qu'elle n'était pas d'accord de poursuivre le rapport sexuel, ce dont il s'est accommodé. Il a agi, a minima, par dol éventuel. 3.2.10. Partant, tous les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction de viol (art. 190 al. 1 aCP) sont réalisés, et l'appel sera rejeté sur ce point.

E. 4.1

Selon l'art. 190 al. 1 aCP, le viol est passible d'une peine privative de liberté d'un à dix ans.

E. 4.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 4.3

Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur

(art. 43 al. 1 CP) 4.4.1. La faute de l'appelant est très grave. Il a porté atteinte à l'intégrité et à l'autodétermination sexuelle de la victime et lui a imposé l'acte sexuel proprement dit. Son mobile, qui relève de l'assouvissement de pulsions sexuelles, est égoïste. Sa situation personnelle, particulière au moment des faits, est sans lien avec les faits. Sa collaboration est contrastée. Il a, d'abord, contribué à faciliter son arrestation en indiquant sa localisation et en toquant à la fenêtre d'un véhicule de police, puis n'a cessé d'évoluer dans ses déclarations. Il n'a exprimé aucun regret et, bien qu'il se soit montré empathique envers la victime durant la procédure, il s'est retranché en appel derrière des explications visant à la discréditer. Sa prise de conscience n'est donc pas entamée. Il n'a pas d'antécédent, ce qui est un facteur neutre (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2). 4.4.2. Seule une peine privative de liberté entre en considération (art. 40 CP). L'infraction de viol commande le prononcé d'une peine privative de liberté de trois ans, de sorte que la sanction prononcée en première instance sera confirmée. À cet égard, toute comparaison avec d'autres affaires, telle que plaidée par le MP, n'est pas pertinente dans la mesure où l'art. 47 CP impose une individualisation de la peine. La détention avant jugement, soit deux jours, ainsi que les mesures de substitution, dont il sera tenu compte à hauteur de 10%, soit 39 jours (l'appelant ne critiquant pas, à juste titre, le pourcentage retenu par les premiers juges) seront imputées sur la peine (art. 51 CP). 4.4.3. Vu la quotité de la peine, l'octroi du sursis partiel (art. 43 al. 1 CP) est envisageable. Le pronostic n'étant pas défavorable, il sera accordé à l'appelant, lequel est primo-délinquant. La partie ferme sera arrêtée à neuf mois (art. 43 al. 2 et 3 CP). Le délai d'épreuve, pour la partie suspendue de la peine (deux ans et trois mois), sera fixé à trois ans, soit à une durée moyenne suffisante pour dissuader l'appelant de récidiver (art. 44 al. 1 CP). 4.4.4. L'appel et l'appel joint sont rejetés sur ce point.

E. 5

5.1. Conformément à l'art. 122 al. 1 CPP, la personne lésée peut, dans le cadre d'une procédure pénale, en tant que partie plaignante contre l'accusé, faire valoir les droits civils découlant de l'infraction par voie d'adhésion. Le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP).

E. 5.2

Aux termes de l'art. 49 du Code des obligations [CO], celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale (art. 47 CO). Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_768/2018 du 13 février 2019 consid. 3.1.2).

E. 5.3

Le guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes (LAVI) établi le 3 octobre 2019 par l'Office fédéral de la justice (OFJ) propose une indemnité comprise entre CHF 8'000.- et 20'000.- pour une atteinte très grave (par exemple viol, contrainte sexuelle grave, actes d'ordre sexuel graves commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, acte sexuel grave ou répété avec un enfant).

E. 5.4

En cas de viol consommé sur un adulte, les montants accordés à titre de réparation du tort moral se situent généralement entre CHF 15'000.- et CHF 75'000.- (ATF 125 IV 199 consid. 6 [CHF 75'000.-] ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.4ss [CHF 15'000.-] ; AARP/35/2020 du 17 janvier 2020 consid. 2.4 [CHF 40'000.-] ; AARP/136/2022 du 2 mai 2022 consid. 9.1.3 [CHF 15'000.-] ; AARP/138/2021 du 25 mai 2021 consid. 7.1.3 [CHF 20'000.-] ; AARP/56/2024 du 8 février 2024 consid. 6.2 [CHF 15'000.-] ; AARP/370/2023 du 17 octobre 2023 consid. 4.2 [CHF 25'000.-]). D'une manière générale, la jurisprudence tend à allouer des montants de plus en plus importants à ce titre (ATF 125 III 269 consid. 2a).

E. 5.5

Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; 125 III 269 consid. 2a).

E. 5.6

Une créance en dommages-intérêts porte intérêts compensatoires à 5% l'an (ATF 131 III 12 consid. 9.1 et 9.5 ; 122 III 53 consid. 4a et 4b).

E. 5.7

. L'intimée a été victime d'un viol. Ses souffrances psychologiques sont attestées par les certificats médicaux versés à la procédure. Elle a développé à la suite des faits un " stress post-traumatique " et un " épisode dépressif unique, modéré, sans symptômes psychotique. ", sa symptomatologie ayant nécessité la mise en place d'un suivi psychologique et l'introduction d'une médication, lesquels sont toujours d'actualité en appel, soit plus de deux ans après les faits (cf. attestation du 24 septembre 2024 et du 6 mai 2025 produites par l'intimée). Elle a été en incapacité de travail pendant près de trois mois, l'arrêt n'ayant pas été prolongé dans la mesure où elle a perdu son emploi de stagiaire en crèche à 50%. Elle n'a pas été en mesure de débiter son apprentissage dans le domaine de la petite enfance en septembre 2023 (cf. PP C-62 ; mémoire du 29 février 2024 p. 5) et n'a pas repris à ce jour d'activité professionnelle ou de formation. En conclusion, le montant de CHF 12'000.- est adéquat et sera confirmé – l'appelant ne contestant pas, au-delà de l'acquiescement, le principe ou la quotité de la réparation.

E. 6

À défaut d'appel joint du MP sur ce point, la renonciation à l'expulsion est acquise à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP).

E. 7

7.1. L'appelant, qui succombe en grande partie, supportera 75% des frais de la procédure d'appel, y compris un émolument d'arrêt de CHF 2'500.-, le solde demeurant à la charge de l'État pour tenir compte du rejet de l'appel-joint du MP (art. 428 al. 1 CPP).

E. 7.2

Vu l'issue des appels, la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance sera confirmée (art. 428 al. 3 CPP).

E. 8

.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 75.- / CHF 100.- pour les collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 8.4.1. En l'occurrence, il convient de retrancher de l'état de frais de M e B _____ : - la présence du collaborateur au verdict rendu par le TCO (45 min), dont la rémunération aurait dû être sollicitée en première instance ; - cinq heures (sur les 10 heures et 30 minutes requises) de chef d'étude pour la préparation de la seconde audience d'appel, temps apparaissant pour préparer les auditions de témoins et la plaidoirie. En conclusion, la rémunération du défenseur d'office sera arrêtée à CHF 4'260.90 correspondant à 8.75 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'750.-) et 9.33 heures au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 1'400.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 315.-) plus deux déplacements (CHF 75.- + CHF 100.-) plus l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 294.85) plus CHF 326.05 à titre de débours correspondant aux frais d'interprète/traduction .

E. 8.4

.2. En l'occurrence, il convient de retrancher de l'état de frais M e D _____ : - 1.75 heures d'entretien avec la cliente, deux entretiens d'une heure apparaissant suffisant pour discuter des enjeux de l'appel vu le statut procédural de sa cliente ; - la rédaction des détermination (30 minutes), dite activité était couverte de manière adéquate par le forfait ; - deux heures de préparation des deux audience (sur les 12 heures et 10 minutes requises) par équité avec son confrère. En conclusion, la rémunération de la conseil juridique gratuite sera arrêtée à CHF 4'477.90 correspondant à 17.92 heures au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'584.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (vu l'activité déjà indemnisée ; CHF 358.40), deux forfaits de déplacement (CHF 200.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 335.50). * * *
* *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.